Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 1

Artikel: Les reçus pour solde de compte
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383147

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

à l'aide de machines allemandes, l'Entente demandait, par contre, que la Suisse renonça à exporter chez les puissances centrales des produits fabriqués au moyen de machines graissées avec de l'huile provenant des pays ennemis de l'Allemagne; en outre, elle défendait à la Suisse de livrer hors de ses frontières l'énergie électrique, transmise par des fils achetés à l'Entente, etc. Nous ne serions pas étonnés pour peu que ça continue, de recevoir prochainement une note par laquelle la Suisse sera obligée de veiller à ce que « l'air suisse » ne puisse pas être intercepté par des pays « ennemis ».

Le Conseil fédéral essaya de démontrer, en réponse à cette nouvelle note, que l'équilibre n'était nullement modifié en défaveur des puissances de l'Entente et que l'activité de l'industrie suisse subissait de plus grands dommages ensuite des prescriptions de la S. S. S. que par l'accord allemand-suisse, sans compter qu'il s'agit pour l'Allemagne de produits fabriqués dans le pays même, tandis que pour les pays de l'Entente, il ne s'agit en grande partie que du transit des denrées. Il protesta contre toute aggravation ou restriction de la production suisse dans le sens de la note de l'Entente.

Le dernier mot n'est pas encore dit dans cette nouvelle affaire. Nous ne connaissons que trop les moyens et la volonté de vaincre des belligérants pour croire que l'Entente se déclarera satisfaite de la déclaration des autorités fédérales. En tout cas, cette nouvelle note prouve que la situation devient de plus en plus tendue et que la Suisse a le plus grand intérêt de souhaiter la fin rapide des hostilités.

En présence d'une pareille situation, on se demande si le moment n'est pas venu où le Conseil fédéral, en corrélation avec les neutres, ne devrait pas faire tout son possible pour provoquer une intervention. Quoique les gouvernements semblent poursuivre l'œuvre de carnage avec le sang-froid le plus absolu, nous ne doutons pas que tous les peuples — les véritables victimes — désirent la paix.

Les reçus pour solde de compte

Un important arrêt du Tribunal fédéral

Dès qu'un ouvrier quitte son patron régulièrement ou irrégulièrement, en lui payant son salaire on lui fait signer un reçu pour solde de compte. Par cette déclaration on admet généralement que l'entrepreneur est quitte de tout engagement vis-à-vis de l'ouvrier, que ce dernier après avoir ainsi apposé son nom, n'aurait plus aucun droit à réclamer en justice, par exemple en cas de renvoi abrupt.

Le Tribunal fédéral a rendu un récent jugement, d'après lequel il résulte que cette supposition est erronée. Voici les faits:

L'ouvrier ébéniste Gustave Eckert a été au service de l'entrepreneur Contini, à Genève, depuis le 10 décembre 1915 jusqu'au 12 février 1916. Le samedi 12 février dans la matinée, le contremaître prévint Eckert que le contrat de travail prendrait fin le soir du même jour. C'était le deuxième jour de la quinzaine. E. reçut son salaire pour ces deux jours et signa la feuille de quinzaine au pied de laquelle figurait la mention: « Reçu pour solde de compte.»

Par sommation du 24 février, E. actionna le patron Contini devant le Tribunal des prud'hommes, groupe 4, de Genève. Il réclamait pour renvoi abrupt le payement de fr. 77.70, représentant 111 heures de travail à 70 ct. l'heure, soit 12 jours ouvrables.

Le défendeur conclut à la libération de la demande en invoquant le fait qu'Eckert avait signé un « reçu pour solde de compte ». Le demandeur soutint que cette quittance n'avait trait qu'au salaire et non à l'indemnité pour rupture abrupte du contrat de travail.

Par jugement du 25 février, le Tribunal des prud'hommes condamna Contini à payer au demandeur la somme de fr. 77.70 avec intérêts et dépens. Les motifs de ce prononcé sont en résumé les suivants: Eckert n'a pas reçu l'avertissement prévu par cette disposition. Le reçu invoqué est sans valeur en ce qui concerne l'indemnité pour renvoi abrupt. Il se borne à constater le règlement complet des salaires jusqu'au 12 février. Contini aurait dû faire signer à Eckert une renonciation à l'indemnité.

Par acte du 25 avril, Contini a formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral en concluant à ce que le jugement du Tribunal des prud'hommes fût annulé. L'intimé Eckert a conclu au rejet du recours, dans un sens défavorable pour le patron. En voici les considérants principaux:

Contini a soutenu qu'il avait engagé Eckert pour achever certains travaux. Ces travaux terminés le 10 février, l'engagement avait pris fin; mais comme Eckert devait partir en service militaire le lundi suivant, Contini avait consenti à lui donner du travail pour les deux jours d'intervalle. Le 12 février au matin, Contini confirma à E. qu'il n'avait plus de travail pour lui et le soir les parties réglèrent compte. E. signa le « reçu pour solde de compte » sans formuler aucune réserve. Le contrat de travail a donc été résilié d'un commun accord le 12 février. Ce

récit contesté par l'intimé, n'est accompagné d'aucune preuve ni offre de preuve précise. Le Tribunal fédéral ne peut dès lors prendre en considération les allégués du recourant; il doit s'en tenir à l'état de fait tel qu'il a été établi par le tribunal des prud'hommes.

Dans sa réponse au recours, l'intimé affirme, de son côté, que la mention « reçu pour solde de compte » ne figurait pas sur la quittance au moment où il l'a signée. Mais en l'absence de toute preuve apportée par Eckert à l'appui de son assertion, le Tribunal fédéral doit, également ici, s'en tenir à la constation de fait de l'instance cantonale, d'après laquelle l'intimé a effectivement signé un « reçu pour solde de compte ».

Le second grief soulevé par le recourant est formulé comme suit: « C'est a tort que le Tribunal des prud'hommes a refusé de tenir compte du reçu pour solde de compte . . . en déclarant que ce reçu s'applique uniquement au salaire et non à l'indemnité pour renvoi abrupt. Il est constant qu'un reçu pour solde de compte s'applique à l'ensemble des relations ayant existé entre parties . . . et que la personne qui le signe reconnaît n'avoir plus rien à réclamer pour un motif quelconque à la personne à qui elle le donne.»

Ce point de vue n'est pas fondé. Il s'agit ici d'une question d'interprétation, et l'interprétation admise par les juges prud'hommes n'est point arbitraire. On est, en effet, en présence d'un solde de compte; le reçu se rapporte donc strictement au compte au pied duquel il est porté soit au compte de salaire détaillé dans la feuille de paye. La quittance signifie que E. reconnaît avoir reçu tout ce à quoi il avait droit à titre de salaire. Le « reçu pour solde de compte » ne renferme donc pas textuellement une quittance ou une renonciation à une indemnité pour rupture du contrat. Une réclamation semblable ne figure pas dans le compte et n'est même pas à proprement parler un compte.

Le point de vue de l'instance cantonale est par conséquent parfaitement soutenable. Il ne saurait en tout cas être taxé d'arbitraire.

Au surplus, on peut relever que la jurisprudence française interprète également d'une manière stricte la portée du « reçu pour solde de compte ». L'arrêt de la Cour de cassation française, cité dans la réponse de l'intimé, présente une grande analogie avec l'espèce actuelle. Il s'agissait d'un reçu signé par une employée pour salaire de travail avec la mention « sans réserve et pour solde de tout compte ». La Cour de cassation a estimé « que les juges du fond n'ont fait qu'user de leur pouvoir d'appréciation en décidant que le reçu n'impliquerait pas, de la part de l'employée, l'intention de renoncer à la demande d'indemnité pour brusque renvoi.»

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1° Le recours est écarté. 2° Sont mis à la charge du recourant: Un émolument de justice de 25 fr. les frais d'expédition s'élevant à 18 fr. et les frais de chancellerie à fr. 1.80. En outre, une indemnité extrajudiciaire de 25 fr. à payer à la partie adverse.

Rapport sur la statistique des salaires de l'Union suisse des fédérations syndicales 1914/15

Développée par le bureau de statistique économique de la ligue pour la diminution du coût de la vie

Le présent rapport ne constitue qu'un extrait de la publication définitive qui ressort du développement des résultats de l'enquête. Nous donnons ici une orientation succincte sur l'exécution et l'élaboration de l'enquête et y joignons les tableaux qui contiennent les salaires moyens pour tout le pays. Dans la publication définitive, chaque fédération est traitée séparément en établissant des chiffres index servant de point de départ pour la comparaison des progrès faits concernant les conditions de salaire. Aux membres de l'Union suisse des fédérations syndicales le soin de juger si et dans quelle mesure leur participation à l'enquête laisse à désirer. Nous avons formulé des propositions pour des statistiques ultérieures sur les salaires, recommandables pour l'année 1917. L'observation de ces propositions nous permettrait d'éviter les erreurs commises à la première enquête statistique sur les salaires.

Les tableaux contenant les résultats principaux de l'enquête ont été transmis pour examen aux diverses fédérations. La Fédération des ouvriers de l'Etat et des communes n'a pas donné de réponses.

I. Exécution et étendue de l'enquête

L'enquête statistique sur les salaires de l'Union suisse des fédérations syndicales se fit de la manière suivante. Les hommes de confiance des différentes fédérations ont reçu pour la distribution un nombre de cartes égal à celui des ouvriers travaillant dans l'établissement ou la subdivision. Ces questionnaires furent distribués aux ouvriers et recueillis ensuite par les soins des hommes de confiance, jusqu'au 10 septembre 1915.

Le *questionnaire* élaboré par l'Union suisse des fédérations syndicales et *soumis à chaque ouvrier individuellement* contenait les questions suivantes: